



Avis de consultation de télécom CRTC 2009-6

Ottawa, le 8 janvier 2009

Appel aux observations sur un modèle de tarif proposé pour le service d'urgence 9-1-1 offert par les entreprises de services locaux concurrentes

Numéro de dossier : 8661-C12-200900094; 8740-M59-200812299 et 8740-R28-200813982

Introduction

1. Le 10 septembre 2008, MTS Allstream Inc. (MTS Allstream) a déposé l'avis de modification tarifaire 659, dans lequel elle a proposé de regrouper les tarifs de ses six services provinciaux d'appel d'urgence 9-1-1 en un seul tarif qui s'appliquerait à toutes les zones où l'entreprise offre ses services à titre d'entreprise de services locaux concurrente (ESLC). Le 16 octobre 2008, Rogers Cable Communications Inc. (RCCI) a déposé l'avis de modification tarifaire 12, dans lequel elle a également proposé un seul tarif pour son service d'appel d'urgence 9-1-1 qui s'appliquerait à toutes les zones où elle offre ses services.
2. Dans sa demande, MTS Allstream a indiqué que, puisque les rôles et les responsabilités des ESLC sont identiques dans toutes les provinces où le service d'appel d'urgence 9-1-1 est offert, le contenu de ses six tarifs est essentiellement le même. Elle a fait valoir que ce chevauchement était à l'origine d'une gestion et d'une utilisation inefficaces des ressources par l'entreprise et par le Conseil.
3. Dans la décision de télécom 97-8, le Conseil a établi des obligations d'entrée en concurrence pour les ESLC, dont l'obligation de fournir le service 9-1-1. Afin de fournir ce service, les ESLC devaient conclure une entente avec la municipalité, ou une autre autorité administrative¹, au sein de laquelle le service 9-1-1 doit être offert, ou déposer un tarif auprès du Conseil, aux fins d'approbation. Le Conseil a récemment réaffirmé ces options dans la décision de télécom 2008-72.
4. De 1998 à 2001, le Conseil a approuvé des ententes types entre une ESLC et une municipalité concernant la fourniture du service 9-1-1, visant l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Ontario et le Québec, qui ont été élaborées par le groupe de travail Activités interentreprises du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion. Ces ententes décrivent les rôles et les responsabilités de chaque partie en matière de fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 par les ESLC.

¹ Dans les zones où le service 9-1-1 est assuré par un gouvernement provincial, les ESLC ont conclu des ententes avec le gouvernement provincial visé.

5. Depuis l'élaboration de ces ententes types, certaines ESLC ont choisi de conclure des ententes avec les municipalités pour la fourniture du service 9-1-1, tandis que d'autres ont déposé des tarifs auprès du Conseil, aux fins d'approbation. Les ESLC qui ont choisi de déposer des tarifs pour le service d'appel d'urgence 9-1-1 ont déposé des tarifs distincts pour chaque province où elles offrent ces services.
6. Le Conseil indique qu'à l'heure actuelle, aucun tarif type n'existe.
7. Le Conseil estime qu'étant donné que plusieurs ESLC offrent le service d'appel d'urgence 9-1-1 dans plus d'une province, la création d'un seul tarif s'appliquant à toutes les provinces réduirait le fardeau administratif des ESLC et du Conseil et permettrait de garantir la fiabilité et l'uniformité de la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 partout au pays.
8. Par conséquent, le Conseil a élaboré un modèle de tarif pour le service d'appel d'urgence 9-1-1 pour les ESLC, reposant en partie sur le tarif regroupé proposé par MTS Allstream. Le modèle de tarif proposé figure à l'annexe 1 du présent avis.

Appel aux observations

9. Le Conseil sollicite les observations des parties, avec preuves à l'appui, en réponse aux questions suivantes :
 - I. Est-il convenable d'établir un seul modèle de tarif pour le service d'appel d'urgence 9-1-1 offert par les ESLC?
 - II. Dans l'affirmative, devrait-on apporter des changements au contenu du tarif proposé?

Suspension de l'examen des avis de modification tarifaire

10. À la lumière de la présente instance, le Conseil suspend l'examen de l'avis de modification tarifaire 659, déposé par MTS Allstream, et de l'avis de modification tarifaire 12, déposé par RCCI. Le Conseil prévoit examiner ces avis de modification tarifaire à la suite de la présente instance.

Procédure

11. Toutes les entreprises de services locaux dont la liste figure à l'annexe 2 du présent avis sont désignées parties à l'instance.
12. Les parties qui désirent participer à l'instance (et qui souhaitent recevoir des copies des mémoires) doivent en informer le Conseil au plus tard le **30 janvier 2009** (la date d'inscription) en remplissant le formulaire en ligne ou en écrivant au Secrétaire général, par la poste à l'adresse CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, ou par télécopieur au 819-994-0218. Les parties doivent indiquer leurs adresses de courriel, le cas échéant. Les parties qui n'ont pas accès à Internet doivent indiquer si elles désirent recevoir des versions sur disquette des mémoires déposés en copie papier.

13. Le Conseil affichera sur son site Web, aussitôt que possible après la date d'inscription, une liste complète des parties intéressées et leurs adresses postales (y compris leurs adresses de courriel, le cas échéant), avec mention des parties qui désirent recevoir des versions sur disquette.
14. Toute partie désirant simplement présenter des observations écrites dans le cadre de la présente instance, sans recevoir de copies d'autres mémoires, peut le faire en écrivant au Conseil à l'adresse ou au numéro de télécopieur indiqués ci-dessus ou en remplissant le formulaire en ligne, au plus tard le **9 février 2009**.
15. Les parties peuvent déposer auprès du Conseil des observations sur les questions susmentionnées et elles doivent en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **9 février 2009**.
16. Les parties peuvent déposer auprès du Conseil des observations en réplique et elles doivent en signifier copie à toutes les autres parties, au plus tard le **19 février 2009**.
17. Le Conseil a l'intention de publier une décision sur les questions soulevées dans le présent avis dans les 120 jours suivant la fermeture du dossier.
18. Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance.
19. Lorsqu'un document doit être déposé ou signifié à une date précise, il doit être effectivement reçu, et non pas simplement envoyé, à la date indiquée.
20. Les parties peuvent déposer leurs mémoires en version papier ou par voie électronique. Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé.
21. Les mémoires présentés par voie électronique devraient être en format HTML. Comme autre choix, on peut utiliser Microsoft Word pour les présentations de textes et Microsoft Excel pour les présentations de tableaux numériques.
22. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été détérioré lors de la transmission par voie électronique.
23. Le Conseil encourage aussi les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance (ou le site Web du Conseil) pour tout renseignement complémentaire qu'elles pourraient juger utile lors de la préparation de leurs mémoires.

Avis important

24. Veuillez noter que tous les renseignements que vous fournissez dans le cadre de ce processus public, sauf ceux qui font l'objet d'une demande de traitement confidentiel, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels que votre nom, votre adresse de courriel, votre adresse postale, vos numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que tout autre renseignement personnel que vous fournissez.
25. Les renseignements personnels ainsi fournis seront divulgués et utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis par le Conseil ou compilés initialement ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.
26. Les documents reçus en version électronique ou autrement seront affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été envoyés, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format d'origine dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique seront disponibles en version PDF.
27. Il est à noter que les renseignements fournis au Conseil dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée de notre site Web à l'aide de notre moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche ne permettra pas d'accéder aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Emplacement des bureaux du CRTC

28. Les documents déposés peuvent être examinés ou seront rendus disponibles rapidement sur demande aux bureaux du Conseil pendant les heures normales de bureau.

Téléphone sans frais : 1-877-249-2782

ATS sans frais : 1-877-909-2782

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière

1, promenade du Portage, bureau 206

Gatineau (Québec) J8X 4B1

Tél. : 819-997-2429

Télécopieur : 819-994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse, bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Tél. : 902-426-7997

Télécopieur : 902-426-2721

205, avenue Viger Ouest, bureau 504
Montréal (Québec) H2Z 1G2
Tél. : 514-283-6607

55, avenue St. Clair Est, bureau 624
Toronto (Ontario) M4T 1M2
Tél. : 416-952-9096

Édifice Kensington
275, avenue Portage, bureau 1810
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3
Tél. : 204-983-6306 – ATS : 204-983-8274
Télécopieur : 204-983-6317

Édifice Cornwall Professional
2125, 11^e Avenue, bureau 103
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3
Tél. : 306-780-3422

10405, avenue Jasper, bureau 520
Edmonton (Alberta) T5J 3N4
Tél. : 780-495-3224

580, rue Hornby, bureau 530
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6
Tél. : 604-666-2111 – ATS : 604-666-0778
Télécopieur : 604-666-8322

Secrétaire général

Documents connexes

- *Examen des exigences réglementaires pour les ententes conclues entre les ESLC et les municipalités concernant la fourniture du service 9-1-1*, Décision de télécom CRTC 2008-72, 11 août 2008
- *Concurrence locale*, Décision Télécom CRTC 97-8, 1^{er} mai 2007

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

ARTICLE 503 Service d'appel d'urgence 9-1-1

1. Définitions

1.1 Aux fins du présent tarif, les termes suivants sont définis comme suit :

Base de données 9-1-1 : Base de données exploitée par le fournisseur de service 9-1-1 et contenant les noms de rues, les adresses, les codes d'acheminement et autres données nécessaires à la gestion de l'acheminement sélectif et transfert, de l'affichage automatique d'adresse et de l'affichage automatique du numéro.

Fournisseur de service 9-1-1 : Entreprise de services locaux titulaire (ESLT) qui fournit un service 9-1-1 à une autorité locale en vertu d'un tarif ou d'une entente. Le tarif ou l'entente du fournisseur de service 9-1-1 permet aux abonnés finals de l'ESLT d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1, dans la zone de desserte de celle-ci.

Affichage automatique de l'adresse (AAA) : Fonction de la base de données qui permet aux centres de prise d'appels et aux centres d'intervention d'urgence d'afficher des données d'adresse ou d'emplacement correspondant à la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.

Affichage automatique du numéro (AAN) : Fonction de la base de données qui permet d'afficher le numéro de téléphone d'où provient l'appel 9-1-1.

Centre de prise d'appels : Installation de communication à qui incombe le réacheminement ou le transfert des appels d'urgence vers les centres d'intervention d'urgence. Le centre de prise d'appels, en service 24 heures sur 24, toute l'année, est le premier point de réception de tous les appels 9-1-1 dans sa zone de desserte (parfois appelé centre d'appel de sécurité publique ou CASP).

Service de la liaison 9-1-1 : Ensemble de fonctions permettant au téléphoniste du service 9-1-1 de garder le service de la liaison 9-1-1, peu importe ce que fait l'appelant.

CRTC ou Conseil : Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Abonné final : Acheteur final de services de télécommunication de détail auprès d'un fournisseur de service de télécommunications.

Centre d'intervention d'urgence (CIU) : Centre de communication vers lequel les appels d'urgence sont acheminés à partir d'un centre de prise d'appels. Le CIU est habituellement le service d'incendie, de police ou d'ambulance qui est responsable de dépêcher le personnel d'urgence.

Zone de service d'urgence (ZSU) : Région géographique desservie par un CIU.

Service téléphonique local : Tout service local de télécommunications offert par l'entreprise de services locaux concurrente (ESLC) à ses abonnés finals aux termes des dispositions d'un tarif ou d'une entente.

Autorité locale : Municipalité, gouvernement provincial ou autre autorité responsable de l'exploitation d'un centre de prise d'appels.

Abonné local : Client final d'une ESLC se trouvant à l'intérieur des frontières de l'autorité locale et qui est abonné à tout service téléphonique de l'ESLC.

Répertoire d'adresses municipales (RAM) : Bases de données qui contiennent les noms de rues, l'étendue des adresses, les codes d'acheminement (le cas échéant) et autres données nécessaires à la gestion de l'acheminement sélectif et transfert, de l'AAA et de l'AAN.

Zone de desserte : Zone déterminée par l'autorité locale à partir de laquelle les appels 9-1-1 sont acheminés vers un centre de prise d'appels précis.

2. Description du service

- 2.1 Le service d'appel d'urgence 9-1-1 est fourni, aux termes des modalités du présent tarif, aux abonnés finals de l'ESLC qui sont liés au réseau de l'ESLC par l'un des services téléphoniques de celle-ci. Le service est offert selon la disponibilité des installations appropriées. Le service permet l'acheminement des appels 9-1-1 vers les centres de prise d'appels et les CIU.
- 2.2 Le service permet aux abonnés finals de l'ESLC d'utiliser le code d'accès à trois chiffres 9-1-1 pour communiquer avec les CIU desservant leurs collectivités. L'ESLC fournit à ses abonnés finals l'accès au code 9-1-1 à partir de chacun de ses centraux pour fournir le service précisé par l'autorité locale. Les services de prise d'appels et d'intervention d'urgence ne sont pas offerts par l'ESLC dans le cadre de son service d'appel d'urgence 9-1-1.
- 2.3 L'appel 9-1-1 est acheminé à un centre de prise d'appels exploité par l'autorité locale. Le préposé du centre de prise d'appels détermine la nature de l'appel d'urgence et le transmet au CIU approprié. Les préposés du CIU visé disposent des fonctions spéciales suivantes offertes par le fournisseur de service 9-1-1, aux termes de ses tarifs et ententes :
 - 2.3.1 Acheminement sélectif et transfert : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient au sein de son réseau une base de données qui permet d'acheminer automatiquement l'appel 9-1-1 vers un centre de prise d'appels prédéterminé en fonction des coordonnées de l'AAA et de l'AAN de la ligne téléphonique d'où provient l'appel 9-1-1.
 - 2.3.2 AAA : Le fournisseur de service 9-1-1 maintient une base de données d'AAA.

- 2.3.3 Contrôle d'intégrité : Cette fonction permet au CIU de s'assurer que les lignes 9-1-1 donnant accès à ses bureaux fonctionnent normalement.

L'exploitation des fonctions d'acheminement sélectif et transfert et d'AAA dépendent de l'exactitude des dossiers de l'ESLC et des renseignements obtenus auprès de l'autorité locale et autres, tels des renseignements relatifs aux nouvelles rues et aux changements apportés aux limites territoriales.

3. Objet

- 3.1 Conformément aux modalités du tarif général de l'ESLC, cette dernière doit remplir ses obligations en vertu du présent tarif de permettre à ses abonnés finals d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1. Elle doit également respecter les dispositions du tarif, sauf si une entente écrite conclue entre l'ESLC et l'autorité locale, conforme au modèle approuvé par le CRTC, modifie ou remplace les dispositions du tarif visé dans le cas de l'autorité locale concernée.

4. Conditions de service

- 4.1 En vertu des conditions relatives à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1, l'ESLC doit :
- 4.1.1 Permettre à tous les abonnés locaux de la zone de desserte d'avoir accès au service d'appel d'urgence 9-1-1;
 - 4.1.2 Fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1 au moyen du réseau du fournisseur de service 9-1-1;
 - 4.1.3 Fournir les données d'AAA ou d'AAN, les données d'acheminement et toute autre donnée nécessaire au fournisseur de service 9-1-1 qui, à son tour, fournira ces données au centre de prise d'appels et aux CIU, comme l'ESLC, l'autorité locale et le fournisseur de service 9-1-1 le jugent approprié;
 - 4.1.4 Maintenir et mettre à jour le RAM au moment de la réception des renseignements fournis et validés par l'autorité locale relatifs aux données géographiques, y compris les noms de rues, les adresses et les frontières des zones de desserte et des ZSU;
 - 4.1.5 Avant d'offrir des services téléphoniques locaux, fournir, par écrit à l'autorité locale par l'entremise du centre de prise d'appels qu'elle aura désigné, les données suivantes :
 - 4.1.5.1 Un numéro de téléphone accessible tous les jours, 24 heures sur 24, permettant de signaler tout problème concernant le service d'appel d'urgence 9-1-1;

4.1.5.2 Un numéro de télécopieur ou autre renseignement, comme une adresse de courrier électronique, permettant de signaler tout problème concernant le RAM et les renseignements des abonnés du service local, et de mettre à jour ces renseignements au besoin.

4.1.6 Répondre à toute autre demande ne figurant pas précisément dans le tarif, mais relative aux enjeux semblables à ceux présentés à la section 4.1.

5. Caractéristiques du service

5.1 Le service d'appel d'urgence 9-1-1 permet l'utilisation de fonctions, dont l'AAA, l'AAN, l'acheminement sélectif et transfert et le service de la liaison 9-1-1. La disponibilité et la fiabilité de ces fonctions reposent sur les conditions suivantes :

5.1.1 Les terminaux et les modes d'exploitation choisis par le centre de prise d'appels et les CIU;

5.1.2 Le type de service téléphonique local, d'équipement ou de système téléphonique d'où proviennent les appels 9-1-1;

5.1.3 L'exactitude des données, qui elle-même repose sur les renseignements issus de diverses sources (l'ESLC, l'autorité locale, le fournisseur de service 9-1-1, d'autres entreprises de télécommunication, les abonnés finals de l'ESLC, etc.);

5.1.4 Les caractéristiques et la fiabilité du service 9-1-1 offert par le fournisseur de service 9-1-1, dans la mesure où la participation de l'ESLC à la fourniture du service d'appel d'urgence 9-1-1 repose sur le service 9-1-1 offert par le fournisseur de ce service.

6. Confidentialité

6.1 Tout renseignement fourni par l'ESLC à l'autorité locale, à ses employés, préposés, agents ou cocontractants relativement à la conception, au développement, à la mise en œuvre, à l'exploitation et à la maintenance du service d'appel d'urgence 9-1-1 est confidentiel et ne sera fourni qu'aux personnes qui doivent en prendre connaissance afin de fournir le service d'appel d'urgence 9-1-1.

6.2 L'ESLC transmet au fournisseur de service 9-1-1 – à chaque appel et aux fins de l'exploitation du service d'appel d'urgence 9-1-1 – le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de l'abonné qu'indiquent les fonctions d'AAA et d'AAN de l'ESLC. Ces renseignements permettent de connaître l'adresse d'où provient l'appel 9-1-1, et, au besoin, de déterminer la catégorie de service. Le fournisseur de service 9-1-1 fournit à son tour ces renseignements à l'autorité locale. La catégorie de service et l'adresse du service, lorsqu'elles diffèrent de l'adresse répertoriée, sont fournies en toute confidentialité au fournisseur de service 9-1-1, et par ce dernier à l'autorité locale, aux seules fins de répondre aux appels d'urgence 9-1-1.

- 6.3 Les renseignements, composés des noms, des adresses et des numéros de téléphone des abonnés finals de l'ESLC qui ne sont pas publiés dans les annuaires ou qui ne figurent pas aux dossiers de l'assistance annuaire, sont confidentiels. L'appelant renonce à son droit à la confidentialité prévu aux termes de tout tarif ou de toute entente avec l'ESLC dans la mesure où le nom, l'adresse et le numéro de téléphone à partir duquel l'appel 9-1-1 a été fait sont fournis à l'autorité locale qui exploite le centre de prise d'appels.
- 6.4 En outre, l'ESLC doit respecter toutes les lois en vigueur qui ont trait à la protection des renseignements personnels.

7. Qualité du service d'appel d'urgence 9-1-1

- 7.1 L'ESLC convient d'installer et d'exploiter un service d'appel d'urgence 9-1-1 conforme aux normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord pour de tels services. Des exemples de normes de qualité généralement acceptées en Amérique du Nord sont présentés ci-dessous :
- 7.1.1 moyenne de blocage de 0,1 % dans le réseau;
 - 7.1.2 capacités diverses de réseautage téléphonique;
 - 7.1.3 informations enregistrées d'AAA et d'AAN mises à jour dans la base de données du fournisseur de service 9-1-1;
 - 7.1.4 fonctions spéciales du service de la liaison 9-1-1 comme la mise en attente – bureau, le rappel d'urgence, le signal de débranchement de l'appelant et le débranchement forcé.
- 7.2 L'ESLC convient de restaurer le service aussi rapidement que possible et en priorité en cas d'interruption, de retard, d'erreur ou de défaut relatifs à la transmission ou aux installations du réseau.

8. Mise en œuvre

- 8.1 La mise en œuvre du service d'appel d'urgence 9-1-1 au sein de la zone de desserte doit être réalisée conformément au calendrier de mise en œuvre convenu par l'ESLC, l'autorité locale, et le fournisseur de service 9-1-1 (les parties). Le calendrier de mise en œuvre peut être modifié avec l'accord des parties.

9. Limitation de responsabilité

- 9.1 La responsabilité de l'ESLC quant à l'exécution de ses obligations, conformément au présent tarif, doit être assujettie à [l'article # __ – Modalités de service, du Tarif général de l'ESLC] et être régie par ce dernier.

9.2 L'ESLC doit, pour la durée du présent tarif, maintenir une police d'assurance suffisante afin de se couvrir de ses obligations aux termes du présent tarif, et elle doit en fournir la preuve à l'autorité locale, ou, si l'ESLC est auto-assurée, fournir une preuve suffisante à l'autorité locale qu'elle est ou qu'elle sera, pendant toute la période pertinente, en mesure de respecter ses obligations monétaires découlant d'une responsabilité prévue selon le présent tarif.

10. Force majeure

10.1 L'ESLC ne peut être tenue responsable de tout dommage ou retard résultant d'une guerre, d'une invasion, d'une insurrection, d'une manifestation ou de toute décision prise par les autorités civiles ou militaires, d'un incendie, d'une inondation, d'une grève, ou, de façon générale, de tout événement indépendant de la volonté de l'ESLC.

10.2 L'autorité locale peut désigner un centre de prise d'appels de secours vers lequel les appels 9-1-1 seront acheminés lorsque le centre de prise d'appels principal sera incapable de les recevoir pour quelque raison que ce soit.

10.3 L'ESLC doit, en cas de sinistre ou de force majeure, collaborer et prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer un service de remplacement temporaire jusqu'à ce que le service permanent soit entièrement rétabli.

10.4 Les coûts relatifs à la fourniture du service de remplacement temporaire seront imputés à l'ESLC, comme il est indiqué à l'article 503.4 du présent tarif.

11. Frais municipaux 9-1-1

11.1 L'ESLC fournit un arrangement optionnel de facturation et de perception aux autorités locales adhérant au service d'appel d'urgence 9-1-1 (service de facturation et de perception des frais municipaux) en vertu duquel, conformément à l'article 503.11.6 du présent tarif, elle perçoit, chaque mois, les frais municipaux 9-1-1 auprès des abonnés finals de chacun de ses services téléphoniques.

11.2 L'ESLC fournit un service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 pourvu que l'autorité locale lui cède ses créances relatives aux frais municipaux 9-1-1 pour un montant équivalant à la valeur intégrale de celles-ci moins une réduction de __ % des frais facturés et moins les frais que les abonnés finals de l'ESLC auront expressément refusé de payer à ce titre.

11.3 Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert aux termes des modalités du présent tarif et d'une entente conclue entre l'autorité locale et l'ESLC.

11.4 Le service de facturation et de perception des frais municipaux 9-1-1 est offert sous réserve de la disponibilité d'installations appropriées. Il n'est pas offert aux municipalités de la province d'Ontario.

- 11.5 L'ESLC ne peut suspendre ou résilier aucun service téléphonique fourni à ses abonnés finals uniquement en raison du non-paiement de ces frais.
- 11.6 Nonobstant l'article 503.11.1 du présent tarif, l'ESLC peut décider de ne pas facturer les frais municipaux 9-1-1 à ses abonnés finals ou de ne facturer qu'une partie des frais municipaux. Toutefois, l'ESLC est tenue de verser les sommes prévues conformément à l'article 503.11.2 du présent tarif comme si elle avait facturé les frais municipaux à ses abonnés finals.

Parties à l'Avis de consultation de télécom 2009-6

9163-7918 Québec Inc. (CoopTel)
9164-3122 Québec Inc. (Sogetel Numérique)
Access Communications Co-operative Ltd.
Amtelecom Limited Partnership
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite
Bell Canada
Bluewater TV Cable Ltd.
Brooke Telecom Co-operative Ltd.
Bruce Telecom
Câble-Axion Digitel Inc.
CityWest Telephone Corporation
Cogeco Cable Inc.
CoopTel
DERYtelecom inc.
Distributel Communications Limited
Dryden Municipal Telephone System
EastLink Telephone
ExaTEL Inc.
Execulink Telecom Inc.
Fido Solutions Inc.
FlexITy Solutions Inc.
Globility Communications Corporation
Gosfield North Communication Co-operative Limited
Hay Communications Co-Operative Limited
Huron Telecommunications Co-operative Limited
Iristel Inc.
ISP Telecom Inc.
IVIC Télécom s.e.n.c.
Kenora Municipal Telephone System
La Cie de Téléphone de Courcelles Inc.
La Compagnie de Téléphone de Lambton Inc.
La Compagnie de Téléphone de St-Victor
La Compagnie de Téléphone de Warwick
La Compagnie de Téléphone Upton Inc.
Lansdowne Rural Telephone Co. Ltd.
Maskatel inc.
Mornington Communications Co-operative Limited
Mountain Cablevision Limited
MTS Allstream Inc.
Nexicom Telecommunications Inc.
Nexicom Telephones Inc.
North Frontenac Telephone Corporation Ltd.
NorthernTel, Limited Partnership
Norouestel Inc.
NRTC Communications

Ontera
People's Tel Limited Partnership
Persona Communications Corp.
Quadro Communications Co-operative Inc.
Rogers Cable Communications Inc.
Roxborough Telephone Company Limited
Saskatchewan Telecommunications
Shaw Telecom G.P.
Sogetel inc.
TBayTel
Télébec, Société en commandite
Téléphone Drummond Inc.
Téléphone Guèvremont inc.
Téléphone Milot inc.
Téléphone de St-Éphrem inc.
Telnet Communications
Société TELUS Communications
Tuckersmith Communications Co-operative Limited
Vidéotron Itée
Westman Media Cooperative Ltd.
Wightman Telecom Ltd.
WTC Communications